



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180022 Epluchage de pommes de terre

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
30.03.1988	20.608	L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises	—
25.06.1997	45.447	Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises	31/12/1998

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.11.2001	60.862	CCT concernant la semaine de cinq jours	—

Jours de fin de carrière

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
05/09/2019	155152	CCT relative aux jours de fin de carrière	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de fin de carrière :

Les ouvriers avec 10 ans d'ancienneté chez l'employeur actuel, ont droit à :

- 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 55 ans,
- 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 57 ans
- 9 jours de fin de carrière par année civile à partir de 59 ans.
- 10 jours de fin de carrière par année civile à partir de 62 ans.

Ces 3, 6, 9 et 10 jours ne sont pas cumulables.